



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 75757

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les difficultés que rencontrent dans les territoires ruraux les travailleurs indépendants face au développement de l'urbanisation. En effet, face à l'évolution des modes de consommation et la part prépondérante de la grande distribution, les chefs d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles et de services voient leurs activités économiques se restreindre. Pourtant, ces petites entreprises, particulièrement dans les zones rurales, sont pourvoyeuses d'emplois et jouent un rôle d'animation et de lien social très significatif. Aussi, il souhaite connaître l'ensemble des mesures fiscales et sociales destinées à favoriser l'activité des petites entreprises et des travailleurs indépendants dans les territoires ruraux.

Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte un soutien permanent au développement des territoires ruraux, qui constitue une de ses priorités. Deux importantes lois-cadres en faveur de ces territoires, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le projet de loi d'orientation agricole actuellement en cours de discussion au Parlement, témoignent de cet intérêt. Elles comportent diverses mesures en faveur du développement économique et de l'emploi, parmi lesquelles les assouplissements pris dans le cadre de la loi du 23 février 2005 en faveur des groupements d'employeurs, outil de mutualisation de l'emploi particulièrement utile en zone rurale, qui ont été renforcés par les dispositions prévues par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, des mesures d'ordre fiscal ou social plus permanentes ont été prises en faveur de deux catégories de territoires ruraux dont la situation économique et démographique nécessite une action renforcée en faveur du développement économique et de l'emploi. Il s'agit des territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), dont la liste est fixée par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994, actualisée par le décret n° 99-339 du 28 avril 1999 et des zones de revitalisation rurale (ZRR), dont la liste est fixée par le décret n° 96-119 du 14 février 1996. Ainsi est-il prévu une exonération de charges sociales pour une durée d'un an, dans la limite de 150 % du SMIC, pour les salariés embauchés par les entreprises et les groupements d'employeurs de moins de cinquante salariés uniquement implantés en ZRR. En matière fiscale, sur ces deux catégories de territoires, les entreprises qui se créent bénéficient d'une exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les droits de mutation sont par ailleurs réduits pour les particuliers qui y acquièrent des fonds de commerce ou des clientèles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75757

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9665

Réponse publiée le : 24 janvier 2006, page 761